

AGESSA

ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA SECURITE SOCIALE DES AUTEURS

21 bis rue de Bruxelles - 75439 PARIS CEDEX 09

Téléphone : 01.48.78.25.00 / Télécopies : 01.48.78.60.00 et 01.48.78.17.30 / diffuseurs@agessa.org

NOTE D'INFORMATION

à

Mesdames, Messieurs les ordonnateurs et
Mesdames, Messieurs les agents comptables

Objet : assujettissement obligatoire au régime des artistes auteurs des rémunérations versées à des collaborateurs extérieurs de l'Etat et autres collectivités publiques

Notre attention a été appelée sur la question fréquemment posée de savoir quels sont les moyens de preuve de « l'existence juridique » des catégories professionnelles désignées sous le vocable **artistes auteurs** : *écrivains, traducteurs, auteurs dramatiques, auteurs de logiciels, scénaristes, auteurs réalisateurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, graphistes, illustrateurs, plasticiens, photographes, auteurs réalisateurs du multimédia interactif (sites web, cd-rom...)*, afin qu'il soit procédé au mandatement et à l'exécution du paiement des rémunérations qui sont dues à ces personnes au titre de la diffusion, de la vente ou de l'exploitation commerciale des oeuvres qu'elles ont réalisées.

Nous souhaitons que les précisions ci-après aident à parfaire le traitement de la rémunération à verser aux artistes auteurs qui apportent leur collaboration en particulier à l'Etat et aux autres collectivités publiques.

Qualité d'auteur :

Il est précisé que l'appréciation juridique de la qualité d'artiste auteur doit être portée en se référant :

→ aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, institué par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992, lequel stipule que tout auteur d'une oeuvre de l'esprit -voir l'énumération aux articles L 112-1 et L 112-3- quels que soient son genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, bénéficie notamment de la protection relative à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur.

→ aux dispositions du code de la sécurité sociale, concernant le régime de sécurité sociale des artistes auteurs créé par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 modifiée (articles L 382-1 à L 383-1) qui ouvre à ces catégories professionnelles le bénéfice des assurances sociales et des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés, sous réserve de certaines adaptations.

Le champ d'application de ce régime est défini à l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale qui renvoie expressément à l'énumération des oeuvres de l'esprit visée aux articles L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

Il n'y a pas d'autre élément objectif de preuve de l'existence juridique de l'artiste auteur.

Obligations en matière de propriété intellectuelle :

Les textes législatifs et réglementaires précités entraînent plusieurs obligations à l'égard de toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède à titre principal ou à titre accessoire à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des oeuvres de l'esprit considérées. Ainsi, dans le respect du droit de la propriété

intellectuelle de l'auteur, le tiers qui a l'intention d'utiliser à quelque fin que ce soit l'œuvre réalisée par ce dernier, doit obtenir son accord préalable et dans tous les cas respecter le droit moral du créateur (droit au respect de son nom, de sa qualité, de l'intégrité de l'œuvre -article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle-).

Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution (article L 131-2 du code de la propriété intellectuelle).

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée (article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle).

Il est d'usage dans le cas d'utilisations ponctuelles, en particulier pour la reproduction ou la représentation d'œuvres photographiques ou graphiques, qu'une facture tienne lieu de convention simplifiée entre les parties.

Pour la bonne règle, il est néanmoins nécessaire que la facture acquittée par le diffuseur entre les mains de l'auteur, même si elle se réfère à des prestations techniques (rémunération dite de mise en oeuvre), établisse la cession des droits d'auteur, son prix et définisse le domaine d'exploitation.

Obligations en matière de droit social :

L'article L 382-3 du code de la sécurité sociale pose une obligation d'assujettissement de la rémunération versée aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales **dans les mêmes conditions que les salaires**, sous réserve de certaines adaptations (Titre VIII du Livre III Chapitre 2 : personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques et charges : artistes auteurs).

Cette obligation s'impose, que l'activité d'auteur soit exercée à titre principal ou à titre accessoire.

Les déclarations sociales sont à effectuer auprès de l'AGESSA pour les catégories professionnelles dont la gestion lui a été confiée en application des articles R 382-6 et 7 du code de la sécurité sociale qui fixent les missions des organismes agréés et de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1977 portant agrément de l'association (JO du 21 janvier 1978).

Aux termes de l'article R 382-12 de ce même code : « les organismes agréés agissent pour le compte des organismes de sécurité sociale et sont responsables des fonds qui leur sont confiés ».

Cette situation est transposable dans le domaine de la gestion confiée à la MAISON DES ARTISTES (90 avenue de Flandre - 75019 PARIS - Tél. : 01.53.35.83.63 - Fax. : 01.44.89.94.43 - Site www.lamaisondesartistes.fr) pour la branche des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (arrêté portant agrément en date du 30 mars 1978 – JO du 9 avril 1978).

S'agissant d'un cadre réglementaire, au même titre que l'URSSAF n'a pas à présenter ses statuts aux tiers redevables de cotisations, l'AGESSA n'a pas à vous fournir ces documents (dossier enregistré à la préfecture sous les références 045 511 P)

Selon les mêmes considérations, l'organisme agréé n'a pas à établir de facture relative aux cotisations dues qui sont d'ordre public ni à identifier au préalable l'artiste auteur par l'attribution d'un « numéro Agessa » pour qu'il puisse percevoir sa rémunération .

Dans les déclarations sociales et versements de charges à effectuer auprès de ces associations, compétentes selon la branche d'activité concernée, il est nécessaire de mentionner les nom, prénom et adresse de

l'artiste auteur et de faire état, s'il est connu, du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) que l'on désigne aussi comme étant le matricule de sécurité sociale.

Ce numéro est, pour les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de base de sécurité sociale, ce qui est le cas du régime des artistes auteurs, la clef d'accès de chaque fichier (décret n° 96-793 du 12 septembre 1996).

Les artistes auteurs ne sont pas identifiés par un numéro SIRET/SIREN qui est sans incidence sur leur statut juridique et social et il n'y a pas lieu de l'exiger pour les rémunérer et établir les déclarations des données sociales à l'AGESSA.

Pour des raisons de commodité, dans les actes commerciaux qu'ils effectuent et également par le fait que leurs droits d'auteur sont fiscalement imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, certains artistes auteurs disposent d'un numéro SIRET qui leur est attribué par l'INSEE en suite des démarches qu'ils ont accomplies en début d'activité auprès de leur centre des impôts.

Cependant, les catégories professionnelles susvisées ne doivent pas être regardées comme relevant des régimes des travailleurs non salariés.

Ces principes ont été, en particulier pour les photographes, rappelés dans une lettre ministérielle du 8 décembre 1994 diffusée par circulaire de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale n° 95-4 du 10 janvier 1995 et confirmés par la Direction Générale des Impôts par lettre du 7 mars 1997 adressée au Président de l'AGESSA, l'informant que les centres des impôts étaient substitués aux URSSAF comme centres de formalités vis à vis des artistes non salariés (circulaire ACOSS n° 97-30 du 24 avril 1997).

Vous pouvez retrouver les informations se rapportant aux obligations déclaratives et aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions sur le site de l'AGESSA www.agesa.org et également consulter et télécharger les notices et bordereaux appropriés.

Note d'information transmise par madame Allain, représentant l'AGESSA à la réunion de la Charte des Auteurs et Illustrateurs pour la jeunesse du vendredi 13 juin 2003 qui s'est tenue dans les locaux de la SGDL.